

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JN2A

369 RUE DE LA MAIRIE
01700 Beynost

Références : UD-R-CTESSP-23-150-QB
Code AIOT : 0003200708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement JN2A implanté 62 AVENUE DU PROGRES 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JN2A
- 62 AVENUE DU PROGRES 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0003200708
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JN2A / TRIBÜ est une entreprise adaptée (EA) triant et regroupant certains types de déchets non dangereux (déchets plastiques, verre, métal, cartouches d'encre, papiers, piles, bois, DEEE...).

Il est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de sa rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de certains types de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entreposage, traitement et tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Traçabilité des DEEE triés et des fluides frigorigènes collectés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II	/	Sans objet
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.	/	Sans objet
7	Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.	/	Sans objet
8	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement, de taille relativement réduite, apparaît bien tenu : en particulier, les conditions et volumes d'entreposage applicables à son activité sont respectés, et les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement. L'exploitant dispose par ailleurs des éléments nécessaires permettant de justifier que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) triés au sein de l'établissement sont par suite dirigés dans des filières autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
Constats : L'établissement disposait, au jour du contrôle, de volumes de déchets entreposés significativement inférieurs tant au volume de déchets mentionné dans la déclaration effectuée (rubrique 2714, déchets non dangereux spécifiques) qu'aux volumes seuils associés au régime de la déclaration (notamment la rubrique 2711, déchets d'équipements électriques et électroniques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
Constats : L'exploitant a indiqué effectuer uniquement un tri des DEEE réceptionnés ; la visite de l'établissement, et notamment de la zone dédiée aux DEEE, a permis de confirmer ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
Constats : L'exploitant a présenté le contrat passé avec l'opérateur de traitement vers lequel est redirigé la majorité des DEEE triés, ainsi que le contrat liant cet opérateur de traitement avec un éco-organisme agréé. Ceux-ci mentionnaient les DEEE concernés. Concernant le cas particulier des lampes, l'exploitant a également présenté le contrat le liant directement à un éco-organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspection a constaté : - le bon repérage des aires et zones d'entreposage, tant sur le plan de l'établissement qu'au sein de l'installation ; - la vérification aisée du volume des entreposages, par ailleurs bien différenciés ; - le respect des hauteurs maximales d'entreposage ; - la couverture des zones d'entreposage qui le nécessitent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La déclaration effectuée par l'exploitant étant antérieure au 1er juillet 2018, certains points ne sont pas réglementairement opposables à l'établissement. L'inspection a néanmoins constaté la présence d'extincteurs de plusieurs types, disposés au sein des deux entrepôts, et notamment à proximité des dégagements. L'exploitant a également présenté un rapport de vérification annuelle des extincteurs disposés dans l'installation (vérification réalisée en avril 2023), cohérent avec les informations directement mentionnées sur ceux-ci, ainsi que d'un point d'eau incendie situé à moins de 100 m de l'installation.
Observations : Les deux extincteurs dont le remplacement a été recommandé par le prestataire chargé de la vérification annuelle devront être mis en place aussitôt que possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Rejet de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : L'établissement ne recevant pas d'équipements susceptible de contenir des fluides frigorigènes (équipements d'échange thermique notamment), cette prescription s'avère sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.
Constats : L'établissement ne recevant pas d'équipements d'échange thermique susceptibles de contenir des mousses isolantes comprenant des fluides frigorigènes, cette prescription s'avère sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet